

## CHAPTER 8

**An Act to Amend the  
Gasoline and Motive Fuel Tax Act**

*Assented to June 10, 2022*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

**1** *Schedule C of the Gasoline and Motive Fuel Tax Act, chapter G-3 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

**SCHEDULE C**

Column 1	Column 2
Type of Carbon Emitting Product	Rate
Butane . . . . .	0.0890 \$/litre
Diesel fuel. . . . .	0.1341 \$/litre
Ethane . . . . .	0.0509 \$/litre
Gas liquids . . . . .	0.0832 \$/litre
Gasoline . . . . .	0.1105 \$/litre
Heavy fuel oil. . . . .	0.1593 \$/litre
Light fuel oil. . . . .	0.1341 \$/litre
Methanol. . . . .	0.0549 \$/litre
Naphtha. . . . .	0.1127 \$/litre
Petroleum coke. . . . .	0.1919 \$/litre
Pentanes plus. . . . .	0.0890 \$/litre
Propane. . . . .	0.0774 \$/litre

## CHAPITRE 8

**Loi modifiant la  
Loi de la taxe sur l'essence  
et les carburants**

*Sanctionnée le 10 juin 2022*

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

**1** *L'annexe C de la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants, chapitre G-3 des Lois révisées de 1973, est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

**ANNEXE C**

Colonne 1	Colonne 2
Type de produit émetteur de carbone	Taux
butane. . . . .	0,0890 \$/litre
carburant diesel. . . . .	0,1341 \$/litre
éthane. . . . .	0,0509 \$/litre
liquides de gaz. . . . .	0,0832 \$/litre
essence. . . . .	0,1105 \$/litre
mazout lourd. . . . .	0,1593 \$/litre
mazout léger. . . . .	0,1341 \$/litre
méthanol. . . . .	0,0549 \$/litre
naphta. . . . .	0,1127 \$/litre
coke de pétrole. . . . .	0,1919 \$/litre
pentanes plus. . . . .	0,0890 \$/litre
propane. . . . .	0,0774 \$/litre

Coke oven gas. . . . .	0.0350 \$/cubic metre	gaz de four à coke. . . . .	0,0350 \$/mètre cube
Marketable natural gas. . . . .	0.0979 \$/cubic metre	gaz naturel commercialisable. . . . .	0,0979 \$/mètre cube
Non-marketable natural gas. . . . .	0.1293 \$/cubic metre	gaz naturel non commercialisable. . . . .	0,1293 \$/mètre cube
Still gas. . . . .	0.1350 \$/cubic metre	gaz de distillation. . . . .	0,1350 \$/mètre cube
Coke. . . . .	158.99 \$/tonne	coke. . . . .	158,99 \$/tonne
High heat value coal. . . . .	112.58 \$/tonne	charbon à pouvoir calorifique supérieur. . . . .	112,58 \$/tonne
Low heat value coal. . . . .	88.62 \$/tonne	charbon à pouvoir calorifique inférieur. . . . .	88,62 \$/tonne
Combustible waste. . . . .	99.87 \$/tonne	déchet combustible. . . . .	99,87 \$/tonne

**2 This Act comes into force or shall be deemed to have come into force on April 1, 2022.**

**2 La présente loi entre en vigueur ou est réputée être entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2022.**

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés